

Concrètement, les différences notées ci-dessus veulent dire que les règles refuge canadiennes sont plus généreuses que celles des États-Unis et de la Communauté européenne, ce qui est logique étant donné la plus grande concentration de la structure industrielle canadienne. Cependant, dans le contexte du libre-échange, la pertinence de règles refuge plus généreuses pourrait être mise en question dans les cas où le marché pertinent dépassera les frontières.

5.5 Le champ d'application du contrôle des fusions

Aux États-Unis, certains règlements excluent explicitement du champ d'application de la Clayton act les fusions qui sont approuvées par l'organisme compétent de réglementation. Cette exception s'applique aux entreprises de téléphone et de télégraphe (mais non de radio et de télévision), si le fusionnement est approuvé par la Commission fédérale des communications; aux entreprises de transport ferroviaire, automobile et maritime, si le fusionnement est approuvé par la Commission du commerce inter-États; et aux journaux, si le fusionnement est approuvé par le procureur général. La Cour suprême des États-Unis a statué que pouvaient être contestés les fusionnements approuvés par la Commission maritime fédérale ou la Commission fédérale de réglementation de l'énergie ou soumis à leur approbation.

Au Canada, l'article 94 de la Loi sur la concurrence prévoit une exemption pour certains fusionnements anticoncurrentiels visés dans la Loi sur les banques, dont le ministère des Finances certifie qu'ils sont «souhaitable[s] dans l'intérêt du système financier».

Le Règlement des Communautés européennes relatif aux concentrations prévoit une dérogation pour la détention temporaire de valeurs immobilières.

La portée sectorielle du contrôle des fusions est potentiellement plus restreinte aux États-Unis qu'elle ne l'est au Canada ou dans la Communauté européenne.

5.6 L'extraterritorialité

Les États-Unis se font de la compétence en matière de contrôle antitrust une idée élargie qui ne fait pas l'unanimité. La compétence d'objet des tribunaux américains s'applique aux fusions qui sont censés avoir des effets anticoncurrentiels où que ce soit aux États-Unis (c'est le «critère des effets»). Quant à leur compétence «personnelle», elle comprend les défendeurs n'ayant que peu de